

DELIBERATION CA113-2018

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 30 novembre 2018.

Objet de la délibération : Convention de partenariat entre l'Université d'Angers et l'Agglomération du Choletais

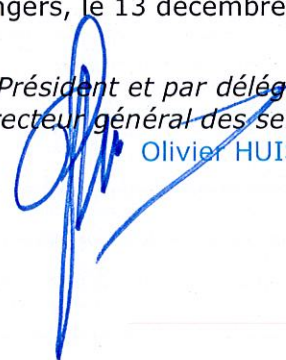
Le Conseil d'administration réuni le 13 décembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de partenariat entre l'Université d'Angers et l'Agglomération du Choletais est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 13 décembre 2018

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 21 décembre 2018



**CONVENTION
DÉFINISSANT LES
MODALITÉS
D'ORGANISATION DU
DOMAINE
UNIVERSITAIRE DE
CHOLET**



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Agglomération du Choletais, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, Maire de Cholet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 21 janvier 2019,

d'une part,

ET :

L'Université d'Angers (UA) dont le siège social est situé 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 ANGERS cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Université d'Angers est présente à Cholet depuis 1975, date à laquelle les enseignements de première année de la Capacité en Droit y ont été délocalisés.

EN 1986, LA PRÉPARATION A L'EXAMEN SPECIAL D'ENTREE A L'UNIVERSITE (ESEU A) Y A EGALEMENT ETE IMPLANTEE.

UNE PREMIERE CONVENTION GENERALE ORGANISANT LA DELOCALISATION DE DIPLOMES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES GENERALES (DEUG), AU SEIN DU DOMAINE UNIVERSITAIRE DU CHOLETAIS (DUC), A ETE SIGNEE EN 1991 ENTRE L'UNIVERSITE D'ANGERS ET LA VILLE DE CHOLET.

Le premier contrat État / Université signé entre l'Université d'Angers et le Ministère de l'Éducation Nationale, ainsi que le schéma de développement et d'aménagement des Universités de l'Académie de Nantes ont reconnu de manière officielle l'existence de l'antenne universitaire de Cholet de l'Université d'Angers, renforcée par la création des départements de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Angers-Cholet (Génie Mécanique et Productique en 1995 et Carrières Sociales en 2007).

Depuis la date de signature des premières conventions, un certain nombre d'évolutions ont eu lieu ce qui justifie d'établir de nouvelles bases à cette coopération.

Au préalable, les deux parties réaffirment leur volonté de s'associer au regard des nombreux avantages que l'Agglomération du Choletais d'une part et l'Université d'Angers d'autre part, y trouvent.

Pour l'Agglomération du Choletais, la présence de l'Université d'Angers renforce l'attractivité économique et sociologique du territoire et permet à ses habitants de pouvoir bénéficier d'un tissu local de formations de niveau supérieur. Cette présence garantit en effet aux jeunes bacheliers du choletais, du nord de la Vendée et des Deux Sèvres de pouvoir profiter de parcours de niveau Licence, en alternance ou non, sans avoir à déménager à Angers ou à Nantes.

Pour l'Université d'Angers, les formations installées au DUC permettent d'accueillir des étudiants en plus grand nombre mais aussi de profiter du dynamisme du tissu économique local pour les formations en alternance et pour le recrutement de vacataires professionnels.

Ensuite, les deux parties signataires de la convention prennent acte de l'évolution profonde des modalités d'exercice des formations dans l'enseignement supérieur public d'une part et d'autre part des changements des formations présentes au DUC.

Enfin l'arrivée de l'IUT en septembre 2015 dans les locaux du DUC a amené l'Université d'Angers à travailler sur une mutualisation des espaces, des équipements et des personnels.

Lors de la rencontre du 25 avril 2018 entre l'Agglomération du Choletais et l'Université d'Angers, il a donc été décidé d'actualiser la présente convention avec une application au 1er janvier 2019.

A) MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : DÉFINITIONS

Le DUC : L'Agglomération du Choletais est propriétaire des locaux d'enseignement composant le DUC situé Boulevard Pierre Lecoq à Cholet et en assure la gestion.

Le DUC accueille des formations :

- des composantes de " Droit, Économie, Gestion ", de " Lettres, Langues, Sciences Humaines " et de " l'ESTHUA, Tourisme et Culture " de l'Université d'Angers ;
- de l'IUT d'Angers-Cholet, composante régie par l'article L713-9 du Code de l'Éducation, de l'Université d'Angers ;
- de la Direction de la Formation Continue de l'Université d'Angers ;
- et du Centre d'enseignement CNAM de Cholet.

Le Campus du Choletais comprend toutes les composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet.

Le DUC bénéficie d'une superficie construite de 3 750 m² (référence n°169897/324994 CHORUS-Re-Fx), et d'un parc de stationnement de 180 places (cf. annexe 1).

Article 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

La description des locaux du DUC est la suivante (cf. annexe 2) :

- locaux mis à disposition de l'Université d'Angers :
 - 3 salles informatiques,
 - 5 bureaux d'administration,
 - 2 bureaux pédagogiques,
 - 1 bureau de la médecine préventive et 1 salle d'attente,
 - 1 réserve d'archives.

- locaux communs :
 - des salles de cours : salles numérotées de 1 à 27,
 - 1 amphithéâtre de 284 places,
 - 1 amphithéâtre de 86 places,
 - des sanitaires,
 - 2 halls d'accueil,
 - 1 salle des professeurs,
 - 1 parc de stationnement,
 - 1 réserve d'archives,
 - 1 espace de convivialité.

L'Agglomération du Choletais supporte intégralement les charges de maintenance et de fonctionnement des locaux (y compris celles de la bibliothèque), ainsi que l'aménagement du DUC et de ses accès.

L'Agglomération du Choletais est gestionnaire des locaux situés Boulevard Pierre Lecoq à Cholet où elle accueille la bibliothèque universitaire.

Les équipements des locaux sont décrits dans l'annexe 3.

Article 3 : SÉCURITE INCENDIE

Le DUC est un groupement d'exploitation au sens de l'article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation. Le président de l'Agglomération du Choletais, propriétaire des locaux, est ainsi désigné comme responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, l'Administrateur du DUC (cf article 7) est désigné comme le responsable de site chargé, sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers et du Président de l'Agglomération du Choletais, de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Il est chargé, en relation avec le conseiller prévention de l'Université d'Angers, l'assistant de prévention de l'IUT d'Angers-Cholet, le directeur du CNAM et les Services Sécurité des Biens et des Personnes et Gestion des Bâtiments de l'Agglomération du Choletais, de mettre en place une organisation de la sécurité incendie et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement.

Pour ce faire, il doit notamment :

- s'assurer que les bâtiments sont surveillés pendant la présence du public (art MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP),
- réaliser les exercices d'évacuation réglementaires,
- tenir à jour le registre de sécurité incendie,
- représenter l'ensemble des établissements occupant le site lors des visites des commissions de sécurité.

L'Administrateur du DUC coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié en relation avec les responsables occupant le même bâtiment.

Il est garant de la bonne utilisation des locaux et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux responsables leurs missions en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des occupants du DUC est tenu de travailler en coordination avec l'Administrateur du DUC, notamment en ce qui concerne le respect des consignes, le devoir d'alerte, le devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux ou de la réalisation de travaux, dès le stade du projet.

L'exploitant doit se trouver dans l'établissement pendant la présence du public (article MS 52 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Article 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pour le bâtiment est adopté par le Conseil de Communauté. Par ailleurs, l'Université d'Angers et le CNAM rédigent chacun un règlement intérieur concernant ses modalités : de fonctionnement sur le site, de l'accueil des étudiants et des personnels et en conformité avec les règlements respectifs de l'Agglomération, du CNAM et de l'Université.

Article 5 : PERSONNELS AFFECTÉS PAR L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS POUR LE DUC

L'Agglomération du Choletais affecte au DUC sans contrepartie financière un agent technique et un agent administratif à temps plein.

L'agent technique est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du DUC. Son temps de travail est réparti entre les composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet, le CNAM et les locaux du DUC. Cette répartition est appréciée sagement et de façon pragmatique. L'Administrateur est garant de la répartition du temps de travail de l'agent technique. L'agent technique est notamment chargé du fonctionnement de la reprographie.

Le niveau hiérarchique des agents affectés au DUC, leurs attributions précises et la quotité horaire de service consacrée aux différentes missions sont communiqués à chaque changement au Directeur Général des Services de l'Université d'Angers et à l'Administrateur du DUC.

B) PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT AVEC L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

Article 6 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

L'agent administratif est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du DUC. L'agent administratif est chargé des relations entre les différents partenaires, de l'accueil et de la gestion de l'occupation de la totalité des salles du DUC notamment de l'organisation des plannings d'occupation de ces locaux et participe aux activités de gestion administrative des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet (service des examens, gestion des emplois du temps, etc.).

L'Université d'Angers délocalise une partie de ses activités d'enseignement à Cholet. La liste des formations mises en place à Cholet figure dans le contrat qui lie l'Etat et l'Université d'Angers. En fonction de l'évolution des effectifs inscrits ou des opportunités de faire habilitier de nouvelles formations, cette liste est actualisée au début de chaque année universitaire.

La décision d'ouverture ou de fermeture d'une formation à Cholet est prise par le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers après avis des conseils de gestion des composantes et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. La décision d'ouverture ou de fermeture d'une formation est toutefois subordonnée à l'accord de l'Agglomération du Choletais.

L'Agglomération du Choletais sera tenue régulièrement informée par l'Administrateur de la répartition des salles utilisées par les différents utilisateurs du DUC.

L'Agglomération du Choletais veille à ce que les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du DUC soient prises, en particulier :

- ☞ l'harmonisation des plannings d'occupation des locaux mutualisés,
- ☞ l'entretien et le gardiennage des locaux.

L'Agglomération du Choletais se réserve le droit d'héberger au sein du DUC d'autres organismes à condition que leur présence n'entrave pas le bon fonctionnement des activités des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet et qu'ils respectent les règles de sécurité contre les risques d'incendie dans un ERP. Tout organisme ou association désirant réserver une salle au DUC devra en faire la demande directement au Président de l'Agglomération du Choletais. L'Administrateur devra en être informé.

Article 7 : ADMINISTRATION

L'Université d'Angers désigne pour la durée du mandat du Président de l'Université d'Angers et après avis du Président de l'Agglomération du Choletais l'un de ses enseignants comme Administrateur et responsable du site en matière de sécurité incendie du DUC.

L'Administrateur est chargé de :

- ☞ coordonner les moyens affectés au fonctionnement du DUC, en relation avec les services de l'Agglomération du Choletais, avec les composantes, les services centraux et les services communs, de l'Université d'Angers
- ☞ établir les bilans et les demandes de subventions (hors IUT),
- ☞ veiller au respect des conditions d'affectation et d'en rendre compte à l'Agglomération du Choletais,
- ☞ donner à l'Agglomération du Choletais, pour la rentrée universitaire, un avis sur le personnel qu'elle affecte,
- ☞ veiller au bon fonctionnement des activités pédagogiques,
- ☞ assurer les liaisons nécessaires avec l'Agglomération du Choletais et l'Université d'Angers,
- ☞ promouvoir l'enseignement supérieur universitaire dans le Choletais en relation avec le monde socio-économique,
- ☞ établir et gérer le budget de fonctionnement et d'équipement des formations des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet,
- ☞ proposer à l'Agglomération du Choletais et à l'Université d'Angers les adaptations nécessaires au bon fonctionnement des formations des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet,
- ☞ attester des services effectués par les enseignants de l'Université d'Angers (hors IUT) ainsi que par les autres intervenants, vérifier et contrôler les ordres de mission et mettre en paiement les rémunérations en remboursements propres à ces charges,
- ☞ établir un rapport annuel sur le fonctionnement des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet (hors IUT) transmis aux différentes instances habilitées de l'Université d'Angers ainsi qu'à l'Agglomération du Choletais,
- ☞ établir un rapport annuel sur les conditions de sécurité incendie du site,
- ☞ veiller au respect des règlements intérieurs.

Article 8 : PÉDAGOGIE

Les étudiants, les équipes pédagogiques, les programmes et les modalités de contrôle des connaissances relèvent directement de l'Université d'Angers et de ses composantes.

Les activités d'enseignement s'effectuent sous la seule responsabilité de l'Université d'Angers et de ses composantes et ne sont soumises qu'au seul contrôle des instances habilitées de l'Université d'Angers. Elles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

C) PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT COMMUNS

Article 9 : FINANCEMENTS

Les frais que l'Université d'Angers contracte du fait de la mise en place de formations à Cholet (charges d'enseignement, charges sociales, charges diverses) sont pris en compte par l'Agglomération du Choletais sur la base d'un prix forfaitaire décidé d'un commun accord et compris dans la subvention de fonctionnement versée par l'Agglomération du Choletais à l'Université d'Angers.

La subvention de fonctionnement accordée à l'Université d'Angers sera votée chaque année par le Conseil de Communauté.

L'Université d'Angers adresse chaque année et ce, avant la fin du premier semestre de l'année universitaire en cours, un bilan financier.

L'Agglomération du Choletais s'acquitte de sa participation auprès de l'Agent Comptable de l'Université d'Angers dans les conditions suivantes :

- 📅 avril : versement d'un acompte représentant la moitié de la charge prévisionnelle,
- 📅 septembre : versement complémentaire sur la base de l'état justificatif des dépenses de l'année universitaire échue.

Il est tenu compte dans cet état justificatif des crédits de l'Etat et des subventions diverses qui seraient accordés à l'Université d'Angers pour les Facultés de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet et l'IUT.

Article 10 : RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

L'Agglomération du Choletais met, sans contrepartie financière, à la disposition de l'Université d'Angers des locaux équipés et aménagés à des fins d'enseignement et de recherche. Ils sont situés au DUC.

La répartition des charges entre l'Université d'Angers et l'Agglomération du Choletais est définie comme suit : l'Université d'Angers assure les frais liés à la pédagogie et au fonctionnement administratif.

L'Agglomération du Choletais assure les frais liés au bâtiment du DUC et à l'entretien de celui-ci.

La boîte postale du DUC est payée par l'Agglomération du Choletais à la Poste. Un remboursement de cette somme sera facturé par l'Agglomération du Choletais aux utilisateurs du DUC.

La contribution de l'Université d'Angers pourra être sollicitée pour les charges d'équipement complémentaire ou de renouvellement de matériel au même titre que les autres utilisateurs du DUC.

Article 11 : ASSURANCES

Le bénéficiaire de la mise à disposition souscrit une assurance multirisques dommages aux biens et Responsabilité Civile couvrant :

- ☞ l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et les dégâts des eaux,
- ☞ les recours des voisins et des tiers,
- ☞ la responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

L'Université d'Angers s'engage à fournir à l'Agglomération du Choletais une attestation d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'Université d'Angers entraînerait, soit pour l'Agglomération du Choletais soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'Université d'Angers serait tenue de prendre en charge le montant de la surprime et garantir l'Agglomération du Choletais contre toutes réclamations des tiers.

L'Université d'Angers s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les normes de sécurité propres au bâtiment dans lequel se trouve le bien objet des présentes, telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux loués.

Pendant la durée de la convention, l'Agglomération du Choletais se réserve la faculté de demander à l'Université d'Angers de souscrire toutes autres polices qui s'avèreraient nécessaires.

L'Agglomération du Choletais s'assure en tant que propriétaire des locaux.

Article 12 : GESTION DES SALLES

L'implantation des composantes de l'Université d'Angers délocalisées à Cholet et du Centre d'enseignement CNAM au DUC nécessite une coopération entre ceux-ci. Ces échanges peuvent concerner les équipements et les locaux pédagogiques financés par l'Agglomération du Choletais, sous réserve de disponibilité et d'accord préalable. La mise à disposition des équipements suppose une utilisation dont la fréquence et la nature ne sont pas susceptibles d'entraîner une usure prématurée.

Il est, d'autre part, expressément convenu que toute détérioration des équipements, y compris partielle, ayant trouvé sa source directe ou indirecte lors de la mise à disposition, fera l'objet d'une réparation en nature ou en équivalent aux frais, ceci à la charge de l'utilisateur. Dans le cadre d'une gestion efficiente, il sera proposé une mutualisation des salles.

Article 13 : ANIMATION DE LA VIE ÉTUDIANTE

L'animation de la vie étudiante est assurée par l'Université d'Angers, par les étudiants du DUC et par l'Agglomération du Choletais. Toute manifestation doit avoir l'accord de l'Administrateur du DUC.

Pour rappel, l'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, au moins un mois avant la date de la manifestation. (article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Par ailleurs, un emploi étudiant de quelques heures par semaine est rémunéré par l'Université d'Angers.

Article 14 : COMITÉ DE PILOTAGE DU DOMAINE UNIVERSITAIRE DU CHOLETAIS

Ce Comité réunit :

- ☞ le Président de l'Agglomération du Choletais ou son représentant,
- ☞ le Président de l'Université d'Angers ou son représentant,
- ☞ l'Administrateur du DUC,
- ☞ le Directeur du Centre d'enseignement CNAM de Cholet,
- ☞ le Directeur de l'IUT d'Angers - Cholet,
- ☞ et toute personne invitée à l'initiative du Président de l'Agglomération du Choletais et du Président de l'Université d'Angers.

Ce comité est chargé de l'organisation générale du DUC, notamment de l'étude des possibilités de développement et de la prévision des moyens matériels et humains nécessaires.

Par ailleurs, le plan d'occupation des locaux du DUC et les modalités fonctionnelles d'emploi du personnel de surveillance, d'entretien et du service reprographie et technique mis à la disposition du DUC, seront étudiés annuellement en début d'année scolaire au sein de ce Comité de Pilotage. Ce dernier se réunit à la demande du Président de l'Agglomération du Choletais.

Article 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 18 mois.

Article 16 : COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

L'Agglomération du Choletais et l'Université d'Angers se réservent le droit de promouvoir cette convention dans le cadre de leur communication mais s'engagent à tenir compte des impératifs de confidentialité.

Aucune communication engageant l'une des parties ne peut être faite sans l'accord de l'autre (exemple : signalétique).

Article 17 : MODALITÉS DE MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 18 : RÉSILIATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

De même, en cas d'inobservation de l'une des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci sera résiliée de plein droit et immédiatement sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée.

Cette convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application de la présente convention est de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 20 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

-  Pour l'Agglomération du Choletais en son siège social,
-  Pour l'Université d'Angers en son siège social.

Fait à Angers, le

Fait à Cholet, le

Christian ROBLEDO
Président
Université d'Angers

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire